

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2022-13

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE – ANNEE 2022

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant que **l'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE** a été fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique en 1969, et qu'elle est l'association de tous les bibliothécaires professionnels et bénévoles qui réfléchissent, débattent, se forment et promeuvent le rôle des bibliothèques dans la société.

Considérant qu'elle rassemble plus de 2 000 adhérents parmi les professionnels des bibliothèques ou concernés par le livre et l'univers numérique ainsi que les différents supports de culture et d'information (libraires, éditeurs, prestataires de services...), établissements ou collectivités (bibliothèques, centres de documentation, municipalités...) et qu'elle propose une formation homologuée d'auxiliaire de bibliothèque, un congrès national et des journées d'étude tout au long de l'année.

Considérant que l'adhésion de la Médiathèque permet à deux membres de la collectivité de bénéficier de la gratuité à l'inscription à ces journées d'étude ainsi que d'un tarif préférentiel pour le congrès.

Considérant que, durant la crise sanitaire, l'association professionnelle a aidé les bibliothèques à s'adapter aux nouvelles contraintes sanitaires.

Considérant qu'au vu de l'intérêt que représente cette association, il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'association **l'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE** pour l'année 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à **l'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE** dont le siège social est situé 31, Rue de Chabrol – 75010 PARIS.

ARTICLE 2 : Que le montant de l'adhésion de la ville pour l'année 2022 est de **260 euros**.

ARTICLE 3 : Que la dépense est prévue au Budget Communal.

ARTICLE 4 : Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 17 février 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :